

Comment reconnaître un produit chimique dangereux pour la reproduction ?

L'exposition à certains produits chimiques peut :

- Diminuer la fertilité de l'homme ou de la femme.
- Nuire au bon déroulement de la grossesse.
- Porter atteinte au développement de l'enfant, à sa santé ou même à sa fertilité future.
- Contaminer le lait maternel.

En milieu professionnel, ces dangers sont signalés sur l'étiquette. Une phrase précise de quel danger il s'agit :

- **H360F** : peut nuire à la fertilité.
- **H360D** : peut nuire au fœtus.
- **H361f** : susceptible de nuire à la fertilité.
- **H361d** : susceptible de nuire au fœtus.
- **H362** : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.



L'étiquette porte aussi un pictogramme qui indique la dangerosité du produit.

⚠ ATTENTION !

Certaines situations exposent au risque chimique et ne possèdent pas d'étiquette l'indiquant ! Il peut s'agir par exemple de l'exposition aux fumées de soudage, à des atmosphères chargées en Composés Organiques Volatiles...

Il convient de se rapprocher rapidement de votre médecin du travail en cas de grossesse/désir de grossesse et d'exposition au risque chimique.



FOCUS BRUIT ET GROSSESSE

Si le bruit peut provoquer des surdités chez les travailleuses enceintes, il peut représenter également un danger pour les fœtus. Le bébé n'est pas protégé par les protections auditives de la mère.

Lors des 3 derniers mois de grossesse, l'oreille interne du fœtus est particulièrement sensible aux bruits riches en basses fréquences (< à 250 Hz).

Une exposition répétée pendant la grossesse à des bruits trop forts et surtout riches en basses fréquences peut avoir des effets néfastes pour le fœtus, comme la destruction des cellules de l'oreille.

Les seuils de bruit réglementaires sur 8 heures d'exposition protègent les salariées exposées mais pas le fœtus.

Il convient de se rapprocher rapidement de votre médecin du travail si vous êtes exposée au bruit lors des 3 derniers mois de grossesse.



RÔLE DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Après de l'employeur :

Le service de prévention et de santé au travail peut vous accompagner dans la mise à jour de votre document unique en prenant en compte les spécificités liées à la grossesse.

Après de la femme enceinte ou en âge de procréer :

À l'embauche

Les femmes en âge de procréer ou enceintes sont informées sur les risques éventuels auxquels les expose leur poste de travail et sur l'intérêt d'informer rapidement le médecin du travail de leur état de grossesse.

Prévention/risques professionnels

Le médecin du travail peut proposer des aménagements de poste ou un reclassement temporaire selon les risques auxquels la salariée est exposée. Si les propositions du médecin ne peuvent être mises en œuvre, l'employeur informe la salariée par écrit des motifs empêchant cette affectation temporaire. Il en informe également le médecin du travail.

Visite de reprise

La salariée bénéficie d'une visite de reprise, à l'initiative de l'employeur, dans les 8 jours suivant la reprise effective de son travail.

Retour au travail

La salariée, à son retour, retrouve son poste initial ou similaire, sauf préconisations du médecin du travail et sans changement de rémunération.



De nombreuses femmes exercent un emploi durant une partie de leur grossesse voire pendant la période d'allaitement de leur enfant. Certaines expositions professionnelles peuvent nuire au bon déroulement de la grossesse et au développement de l'enfant.



PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LA FEMME ENCEINTE, EN ÂGE DE PROCRÉER OU ALLAITANTE

Comment concilier travail et grossesse ?



SITUATIONS DE TRAVAIL CONCERNÉES PAR UNE INTERDICTION OU FAISANT L'OBJET DE DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Certaines situations de travail sont interdites aux femmes enceintes et allaitantes et peuvent nécessiter un aménagement de poste.

Au-delà de l'aspect réglementaire, la grossesse ouvre des droits spécifiques listés dans les conventions collectives (réduction de l'horaire journalier de travail, temps et zone dédiés pour l'allaitement, etc.), rapprochez-vous de celle de votre entreprise !

Les travaux interdits par décret

L'employeur doit proposer un changement temporaire d'affectation aux salariées enceintes exposées à certains risques incompatibles avec leur état de grossesse :

1. **Exposition à certains produits chimiques** (Cf. focus risque chimique de ce document).
2. **Exposition aux risques biologiques** : activités susceptibles d'exposer au virus de la rubéole ou à la toxoplasmose si la salariée n'est pas immunisée.
3. **Exposition aux rayonnements ionisants** et aux rayonnements cosmiques (ex : domaine médical, vétérinaire, etc.).
4. **Exposition à des champs électromagnétiques.**
5. Travaux en **milieu hyperbare** sous certaines conditions (ex : travaux publics sous-marins, le travail en caisson hyperbare).
6. Travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.



Les travaux interdits sans décret

1. Usage d'un diable pour le **transport de charges**.

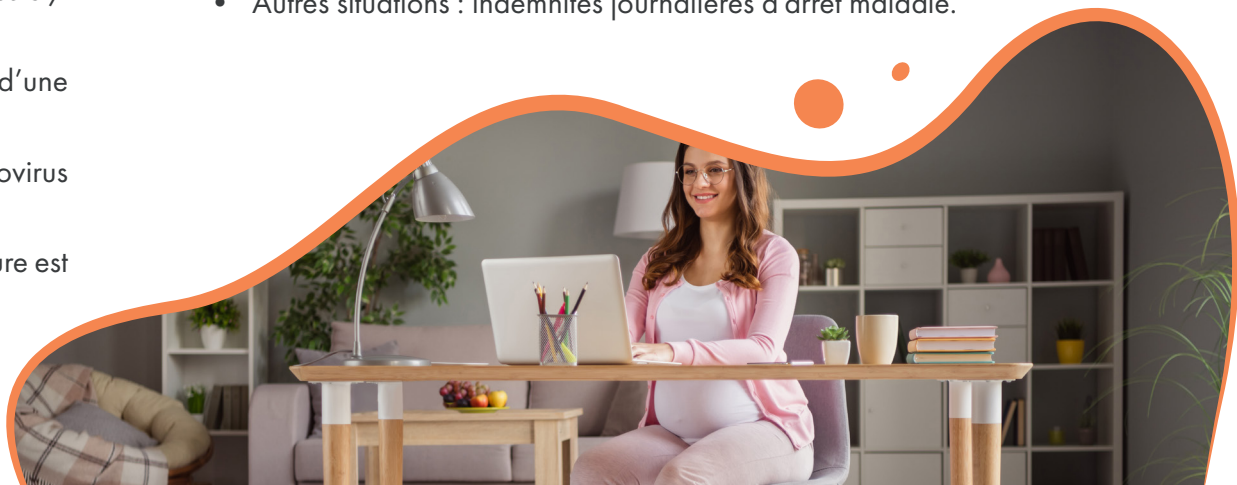
Les travaux avec recommandations

1. **Travail de nuit** : la salariée enceinte peut demander à être affectée à un poste de jour.
2. **Exposition au bruit** (Cf. focus bruit de ce document).
3. **Manutention** de charges et/ou efforts physiques intenses et/ou prolongés et/ou station debout prolongée.
4. **Exposition aux vibrations transmises au corps entier** (ex : utilisation d'une monobrosse, conduite d'engins type chariot élévateur).
5. **Exposition à certains agents biologiques** : type varicelle, CMV parvovirus B19, VRS.
6. **Travail aux étalages extérieurs ou au froid** : il est interdit si la température est inférieure à 0 degré. Il est interdit après 22 heures.



QUELQUES INFORMATIONS SUR LES DROITS DE LA FEMME ENCEINTE

- Pas d'obligation de déclaration de la grossesse à l'employeur, sauf pour le départ en congé maternité.
- Autorisation d'absence (sans retenue de salaire) pour se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.
- Protection contre le licenciement pendant la grossesse, le congé maternité et les 4 semaines qui suivent.
- Réduction de l'horaire journalier de travail pour une salariée enceinte : pas une obligation légale mais la convention collective ou l'accord d'entreprise peuvent le prévoir.
- Possibilité d'allaiter son enfant durant les heures de travail sans rémunération pendant 1 an à partir de sa naissance.
- Rémunération en cas d'impossibilité de reclassement ou d'aménagement de poste :
 - Pour les travaux interdits par décret ou le travail de nuit : pas de perte de rémunération (allocation CPAM + complément employeur).
 - Autres situations : indemnités journalières d'arrêt maladie.



FOCUS RISQUE CHIMIQUE ET GROSSESSE

Certains agents chimiques sont concernés par une interdiction par décret (obligation de l'employeur de ne pas exposer la salariée enceinte ou allaitante). Il s'agit des suivants :

- Agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B ou catégorie supplémentaire sur ou via l'allaitement selon la classification du règlement CLP.
- Benzène.
- Esters thiophosphoriques.
- Certains dérivés des hydrocarbures aromatiques : dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol, aniline et homologues, naphtylamines et homologues.
- Mercure et ses composés, aux travaux de secrétage dans l'industrie de la couperie de poils.
- Produits antiparasitaires dont l'étiquetage indique qu'ils peuvent provoquer des altérations génétiques héréditaires ou des malformations congénitales, ou classés cancérogènes et mutagènes.
- Plomb métallique et ses composés.

